



**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC  
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE DE LA CHASSE A  
TIR DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER POUR LA SAISON 2016-2017**

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer

**Aude**

(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter  
de sa publication )

Service  
Urbanisme  
Environnement du  
Développement du  
Territoire

Unité :  
FORET  
BIODIVERSITE

**Contexte et objectifs du projet de décision :**

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1<sup>er</sup> juin pour le chevreuil, le daim et le sanglier, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse sur demande de celui-ci. L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'ouverture anticipée pour ces trois espèces en tirs à l'approche ou à l'affût pour le chevreuil et le daim et à l'affût pour le sanglier. Ces modalités sont mises en œuvre depuis plusieurs années dans le département.

**Date et lieux de consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 18 avril au 8 mai 2016 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr>

**Réception des contributions :**

5 observations ont été reçues durant la phase de consultation et pendant le délai de 2 jours à compter de la date de la clôture de la consultation (soit jusqu'au 10 mai 2016).

**Synthèse des observations du public :**

Parmi les observations reçues, on notera les éléments suivants en lien avec le projet d'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin en tirs à l'approche ou à l'affût pour le chevreuil et le daim et à l'affût pour le sanglier :

- inquiétude et incompréhension vis-à-vis du partage de la nature entre les chasseurs et les non chasseurs : période de chasse allongée avec l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin en tirs à l'approche ou à l'affût avec augmentation potentielle des risques d'accidents ; dérangement de la

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 heures le vendredi

adresse:  
105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 CARCASSONNE Cedex

téléphone :  
0468103100

courriel :  
ddtm11@aude.gouv.fr

faune sauvage avant le sevrage des jeunes autre que le grand gibier dès le 1<sup>er</sup> juin.

**Prise en considération des observations du public :**

En conformité avec le code de l'environnement, avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse à sa demande. Ces autorisations préfectorales sont délivrées dans le cadre du plan de chasse pour un nombre limité de prélèvement de « tirs d'été ».

Le sanglier fait l'objet de mesures particulières dans le cadre du plan national sanglier. Dans l'Aude, en raison de l'augmentation des dégâts causés à l'agriculture, il est indispensable de mettre en œuvre l'ensemble des outils possibles pour une meilleure régulation. C'est le cas avec le présent projet d'arrêté qui concerne la chasse à l'affût du sanglier après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse à sa demande. Ces autorisations sont délivrées pour répondre à des problèmes de dégâts de sanglier aux productions agricoles sur des parcelles cultivées précisément localisées.

Concernant le partage de la nature entre les chasseurs et les non chasseurs avec augmentation potentielle des risques d'accidents, ainsi que la demande de jour(s) sans chasse, en conformité avec le code de l'environnement, il est souligné qu'il est de la responsabilité des présidents d'ACCA et de sociétés de chasse de s'assurer des conditions de sécurité à la chasse et ce conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 3 avril 2014 par le préfet de l'Aude.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté cité en objet.